PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 5 janvier 2026, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 6 janvier 2026 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°011108/KK P - Réalisation d'un forage désigné F1 LALIVINIERE sur la commune de La Livinière (Hérault),**
- **déposée par GAILLARDON Bastien,**
- **reçue le 23/12/2025 et considérée complète le 21/01/2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la réalisation d'un forage d'exploitation, d'une profondeur maximale de 150 mètres, dans la masse d'eau FRDG203 « Calcaires éocènes du Minervois (Pouzols) » en bon état quantitatif et qualitatif selon sa fiche de caractérisation ;
- qui est destiné à réaliser un prélèvement d'eau d'un volume de 3 250 m3/an pour des usages domestiques et pour l'irrigation de 6,5 ha de vignes sur la période de mars à septembre à l'aide d'un système de goutte-à-goutte ;

1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9
Tél unique : 05 67 63 23 00
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

520 Allée de Montmorency
34 064 Montpellier Cedex 2

- qui comprend des essais de pompage avec 4 paliers à débits croissants visant à connaître la disponibilité de la ressource et l'incidence des prélèvements sur les ouvrages à proximité, la qualité des eaux souterraines ;
- qui relève de la rubrique n° 27 a) « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle communale cadastrée section BC n°198 ;
- hors zone inondable ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- que les parcelles agricoles ne sont pas équipées à ce jour d'un dispositif d'apport d'eau ;
- que la réalisation du forage selon la technique du marteau fond de trou et à l'air comprimé n'insuffle que de l'air sous pression ;
- que le maître d'ouvrage s'engage, à mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'évitement de tout risque de contamination des eaux souterraines et de pollutions accidentelles notamment par :
    - une cimentation de l'espace annulaire du forage suffisante pour éviter toute infiltration par les eaux de surface ;
    - la protection de la tête de forage, à 50 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux, qui sera rendue étanche et protégée par un bâti ;
    - la mise en place d'une dalle de protection de 3 m^2 minimum ;
    - la mise en place de dispositifs de précaution nécessaires pour éviter les pollutions accidentelles par les engins de chantier (bâche étanche sous les engins de chantier, bac de rétention, stockage des déblais sur benne et évacuation en centre agréé) ;
- qu'un suivi piézométrique et un comptage des débits sera mis en place pour évaluer l'incidence du prélèvement sur la nappe et les captages à proximité ;
- que les eaux d'exhaure seront rejetées au niveau du milieu hydraulique superficiel, qu'elles feront l'objet d'un suivi continu de la qualité (turbidité) pendant les essais de pompage et qu'un seuil de déversement sera mis en place pour permettre leur décantation avant rejet dans le milieu ;
- qu'en cas de résultats non concluants, le forage sera obturé dans les règles de l'art ;
- que l'ouvrage fera l'objet d'un suivi de fonctionnement, avec des visites de contrôle comprenant la relève des compteurs volumétriques et des mesures de niveaux et des prélèvements pour analyse de la qualité des eaux brutes ;

- que le maître d'ouvrage assurera une recherche « permanente » des fuites sur son réseau d'irrigation et effectuera la réparation des éventuelles fuites ;
- que le maître d'ouvrage réalisera un suivi de ses consommations et les adaptera aux conditions climatiques afin de réduire les éventuels gaspillages et surconsommations ;

Considérant par ailleurs qu'à l'issue des essais de pompage permettant de vérifier la disponibilité de la ressource et l'absence d'impact notable sur les captages AEP proches, le projet devra faire l'objet d'un dossier au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement (loi sur l'eau) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet de réalisation d'un forage désigné FI LALIVINIERE sur la commune de La Livinière (Hérault), objet de la demande n°011108/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 29/01/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
La cheffe de la division Autorité environnementale Est,

Signé
Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9